



conversation téléphonique

Par **jack27**, le **21/10/2010 à 16:13**

Dans le cadre d'une affaire d'impayé, un huissier de justice a enregistré à mon insu une conversation téléphonique, au cours de laquelle j'ai dérapé une fois. (Je précise qu'elle me reprochait le retard dans l'envoi d'un chèque que j'ai envoyé). Peut-elle utiliser cette conversation comme base de plainte ?
Merci d'avance de vos réponses.

Par **Domil**, le **21/10/2010 à 16:34**

Qu'il le fasse donc et vous porterez plainte car il est interdit d'enregistrer une conversation sans avertir la personne au préalable

Par **jack27**, le **21/10/2010 à 16:43**

Merci de la réponse Domil, mais êtes-vous sûr que même un huissier n'a pas ce droit là ?

Par **Paul PERUISSET**, le **21/10/2010 à 16:58**

Bonjour,

L'huissier de justice n'est pas au dessus des lois. La loi s'applique à tous y compris (et surtout) aux huissiers.

Cordialement,
Paul PERUISSET

Par **Christophe MORHAN**, le **21/10/2010 à 21:56**

vous utilisez elle en désignant l'huissier de justice.
je comprends qu'il s'agit donc d'une femme.

par dérapage qu'est ce que vous entendez?

Par **jack27**, le **22/10/2010** à **00:21**

Elle m'a spécifié que j'étais enregistré mais une fois le dérapage commis, ce qui est déloyal. Si je suis vos raisonnements, je ne risque donc rien, l'éventuelle preuve étant irrecevable ?

Par **Christophe MORHAN**, le **22/10/2010** à **06:35**

ce qui vous intéresse, c'est la recevabilité comme preuve d'un tel enregistrement.

Dans la mesure où vous ne répondez pas sur la nature de votre dérapage, il est difficile de vous répondre, la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation retient parfois ce mode de preuve tout dépend des circonstances et de la nature du dérapage, personne n'ignore (enfin je l'espère) par exemple l'état de nécessité.

les réponses données précédemment vous ont été données à mon avis un peu trop rapidement.

la matière pénale est une discipline rigoureuse qui nécessite un examen approfondi et surtout contradictoire des faits afin d'avoir la vision la plus large possible.

<http://www.legifrance.com/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007560193>

Par **jack27**, le **22/10/2010** à **11:00**

D'abord, merci à tous pour vos réponses.

Alors pour être clair, je l'ai traitée de "connasse"(une seule fois) dans un moment d'énerverment, et s'est donc prévalu ensuite que j'étais enregistré et qu'elle allait porter plainte. C'est un peu facile comme procédé, de dire ensuite à la personne qu'elle est enregistrée, un fois qu'elle a dérapé.

Qu'en pensez-vous ? Pourra-t-elle se prévaloir de l'enregistrement en sachant que ça me paraît tout de même légèrement déloyal ?

Merci d'avance.

Par **Paul PERUISSET**, le **22/10/2010** à **12:17**

Bonjour,

Je maintiens les propos de mon message précédent.

Par ailleurs, que je pense l'huissier bluffe.

Cordialement,
Paul PÉRUISSET.

Par **Christophe MORHAN**, le **22/10/2010** à **14:31**

Ce n'est pas l'affaire du siècle!

cela ne se fait pas de traiter une dame devous parliez vous même de dérapage.

Des excuses suffiraient amplement.

ensuite tout dépend de la sensibilité de chacun.

Bon courage!

Par **Domil**, le **22/10/2010** à **14:40**

L'injure est ici commune, elle ne contient pas de circonstance aggravante (race, ethnie, orientation sexuelle etc.) et est privée.

Donc une contravention, pas un délit.

J'ai quelques doutes sur la recevabilité de l'enregistrement illégal d'une conversation téléphonique pour une contravention de 2ème classe et de la notion de nécessité :)

Par **Christophe MORHAN**, le **23/10/2010** à **23:53**

Petit correctif pour le fun: régime particulier

Section 4 : De l'outrage.

Article 433-5 du code pénal

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 45 JORF 10 septembre 2002

Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits

ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

l'infraction est délictuelle, l'huissier étant dépositaire de l'autorité publique,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000070713>

Par **Domil**, le **24/10/2010** à **00:40**

Ah oui, l'outrage, ça permet de condamner qui on veut, quand on veut ça. C'est un gros outrage à l'État de droit.

Par **Paul PERUISSET**, le **24/10/2010** à **07:42**

Bonjour à tous,

Si tous les codes quels qu'ils soient étaient appliqués, les 3/4 de la population seraient sous les verrous, (du coup plus de problème de chômage, plus de problème pour les retraites et le déficit de la France ne serait plus déficitaire.

Je ne cautionne pas l'insulte de Jack27, mais il faut savoir raison garder.

Ce n'est effectivement pas l'affaire du siècle. Tous les jours, l'état français nous insulte et nous méprise...

Par **Domil**, le **24/10/2010** à **16:35**

je proteste : qui paierait l'hébergement, l'entretien et la garde de ces 3/4 de la population sous les verrous, hein ? c'est là que la France serait en faillite :)

De toute façon, même avec l'accusation d'outrage dans ce cas, aucune peine de prison ferme serait prononcée.

Par **Christophe MORHAN**, le **24/10/2010** à **17:06**

Personnellement, je pense qu'aucune plainte n'a été et ne sera déposée et qu'aucun

enregistrement n'a été effectuée, la justice peut être a d'autres priorités.

en pratique, très rare, on voit tout de suite le conflit d'intérêt qu'il pourrait y avoir, l'huissier mandaté par le créancier poursuivant (qui logiquement doit conserver une certaine neutralité) se trouverait en conflit direct et personnel avec le débiteur.
pourrait il dans ces conditions conserver la gestion du dossier?